

FICHE PRATIQUE

POUR LES PERSONNES CONCERNÉES PAR UNE MALADIE RARE DU SYSTÈME NERVEUX CENTRAL

Patients, familles, aidants & associations de patients

FOCUS SUR L'HABILITATION FAMILIALE ET LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Webinaire du 26 mars 2026
avec l'intervention de BRAIN-TEAM et Juris Santé

INTRODUCTION – POURQUOI LA PROTECTION JURIDIQUE CONCERNE LES MALADIES RARES DU SNC ?

Les maladies rares du système nerveux central (SNC) – leucodystrophies, maladies de Huntington, Alzheimer précoce, DFT, ataxies, maladies mitochondriales, sclérose en plaques, encéphalites auto-immunes, entre autres – partagent une caractéristique commune : elles altèrent progressivement ou brutalement les facultés cognitives, motrices et/ou communicationnelles de la personne atteinte. Cette altération, médicalement constatée, est précisément la condition légale qui ouvre le droit aux mesures de protection juridique (art. 425 du Code civil). Anticiper cette étape – souvent vécue comme une double épreuve par les familles – est pourtant essentiel pour préserver l'autonomie de la personne et protéger ses intérêts.

Pourquoi anticiper plutôt que subir ?

- La mise en place d'une mesure dans l'urgence (hospitalisation, altération soudaine) prive la personne de tout choix sur sa propre protection
- Le mandat de protection future ne peut être signé QUE tant que la personne est encore en capacité – après, il est trop tard
- Un dossier judiciaire prend plusieurs mois : mieux vaut initier la démarche avant que la situation devienne critique
- Certains actes (vente immobilière, gestion patrimoniale) bloquent en l'absence de protection légale formelle
- La mesure choisie en anticipation respecte davantage les souhaits de la personne et sa dignité

I. IDENTIFIER LE BON MOMENT – SIGNAUX D'ALERTE ET ÉVALUATION

Dans le contexte des maladies rares du SNC, le moment opportun pour engager une démarche de protection n'est pas toujours évident. L'altération peut être progressive, fluctuante ou survenir brutalement. Voici les repères pratiques.

a. Signaux cliniques d'alerte à surveiller

Signaux cognitifs et comportementaux

- Difficultés à gérer les actes financiers courants (oublis de paiement, erreurs de calcul, achats inadaptés)

- Confusion dans la gestion administrative : courriers non traités, impôts non déclarés, factures impayées
- Vulnérabilité aux arnaques, démarchages abusifs, influence excessive d'un tiers
- Décisions incohérentes avec les habitudes antérieures ou les intérêts de la personne
- Troubles mnésiques affectant la reconnaissance de proches ou la mémoire des engagements pris
- Anosognosie (non-conscience de ses propres troubles) : la personne refuse toute aide car elle ne perçoit pas ses difficultés

Signaux de communication et d'expressions

- Difficultés à s'exprimer clairement par écrit ou à l'oral (aphasie, dysarthrie progressive)
- Incapacité à signer des documents ou à exprimer une volonté éclairée
- Dépendance totale à un tiers pour toute communication avec l'extérieur
- Fluctuations importantes selon les moments de la journée ou les périodes de la maladie

Situations pratiques déclenchant la nécessité d'agir

- Besoin imminent de vendre un bien immobilier ou de gérer un héritage
- Hospitalisation prolongée ou entrée en établissement (EHPAD, MAS, FAM...)
- Décès du conjoint aidant : la personne se retrouve seule sans soutien
- Conflit familial latent ou désaccord sur la gestion des affaires de la personne
- Demande d'un organisme bancaire, notaire ou administration de justifier d'une habilitation légale
- Risque de dilapidation du patrimoine ou d'actes lésionnaires

b. Le rôle clé du médecin traitant et des spécialistes

Dans le contexte des maladies rares du SNC, le médecin traitant et le neurologue ou médecin spécialiste de la maladie sont des acteurs essentiels pour initier la démarche de protection.

- Le médecin traitant peut – et doit dans certains cas – signaler la situation au procureur de la République pour déclencher une sauvegarde de justice médicale (art. L3211-6 du Code de la santé publique)
- Il peut solliciter un médecin agréé (liste du procureur) pour établir le certificat médical circonstancié nécessaire à toute demande judiciaire
- Dans les maladies évolutives, il est conseillé de mentionner dans le dossier médical l'évolution prévisible, ce qui facilite le travail du médecin agréé
- L'équipe pluridisciplinaire (neurologue, neuropsychologue, ergothérapeute, assistant social) peut aider à documenter l'altération des facultés pour étayer la demande

✓ Pour les maladies rares du SNC, les centres de référence maladies rares (CRMR) et les centres de compétences disposent souvent d'assistantes sociales formées à ces questions. N'hésitez pas à solliciter leur accompagnement.

c. La notion de discernement dans le contexte des maladies rares du SNC

L'altération du discernement est le critère central. Elle s'apprécie de manière concrète et individualisée, et non de manière binaire. Plusieurs nuances importantes dans le contexte des maladies du SNC :

- Le discernement peut être PARTIEL : la personne reste capable de certains actes (choisir son médecin, exprimer ses préférences de vie) mais pas d'autres (gérer son patrimoine, comprendre les implications d'un contrat)

- Le discernement peut être **FLUCTUANT** : dans certaines maladies (démence, SEP, maladies mitochondriales), des fenêtres de lucidité alternent avec des périodes d'altération – ce qui complique l'évaluation
- Le discernement peut être dissocié : facultés mentales préservées mais facultés corporelles altérées empêchant l'expression de la volonté (PSP, Huntington)
- L'anosognosie, fréquente dans les maladies frontales et les démences, prive la personne de la conscience de ses difficultés – ce qui rend le consentement à la mesure très délicat

⚠ Une personne qui refuse toute mesure de protection n'est pas forcément en capacité d'apprécier l'utilité de cette protection. L'anosognosie est une manifestation neurologique, pas un choix éclairé. Le juge des contentieux de la protection peut passer outre le refus si la protection est médicalement nécessaire.

II. PANORAMA COMPLET DES MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection juridique s'organisent selon un principe de subsidiarité et de proportionnalité : on choisit la mesure la moins contraignante adaptée à la situation. Elles relèvent toutes du juge des contentieux de la protection (anciennement juge des tutelles), sauf la sauvegarde médicale et le mandat de protection future.

Mesure	Comparable à	Qui décide	Pour quelles situations
Mandat de protection future	-	La personne elle-même (avant altération)	Anticipation préventive - la personne choisit son protecteur
Sauvegarde de justice médicale	Mesure légère	Médecin + Procureur (sans juge)	Urgence, protection immédiate provisoire
Sauvegarde de justice judiciaire	Mesure légère	Juge des contentieux	Protection temporaire, attente d'une mesure définitive
Habilitation familiale en assistance	Curatelle	Juge des contentieux	Altération partielle, famille unie, actes nécessitant co-signature
Habilitation familiale en représentation	Tutelle	Juge des contentieux	Altération totale, famille unie, actes accomplis au nom de la personne
Curatelle simple	Curatelle légère	Juge des contentieux	Assistance pour actes importants, autonomie conservée pour actes courants
Curatelle renforcée	Curatelle	Juge des contentieux	Gestion des revenus confiée au curateur
Tutelle	Représentation totale	Juge des contentieux	Altération grave, représentation complète pour tous les actes

a. La sauvegarde de justice - deux voies

1. La sauvegarde médicale (art. L3211-6 CSP + art. 434 C. civ.)

Outil d'urgence déclenché par le médecin, sans passer par le juge des contentieux de la protection. Particulièrement utile dans le contexte des maladies du SNC lors d'une hospitalisation ou d'une décompensation brutale.

- Initiée par le médecin traitant ou le médecin hospitalier par déclaration au procureur de la République
- Si la personne est soignée dans un établissement : le médecin a l'OBLIGATION (et non la simple faculté) d'effectuer cette déclaration
- Hors établissement : déclaration accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre
- Effets immédiats dès l'enregistrement par le procureur – sans délai judiciaire
- Durée : 1 an, renouvelable une fois par le médecin (2 ans maximum au total)
- La personne conserve sa capacité juridique – mais les actes lésionnaires peuvent être annulés
- Pas de mention sur l'acte de naissance (discrétion)
- Le juge des contentieux de la protection n'intervient pas pour la mise en place

⚠ La sauvegarde médicale ne permet pas à elle seule de gérer le patrimoine ou de représenter la personne pour les actes courants. Elle ne crée pas de tuteur ni de curateur. Si une gestion active est nécessaire, il faut saisir le juge pour désigner un mandataire spécial ou ouvrir une mesure plus adaptée.

2. La sauvegarde judiciaire (art. 433 C. civ.)

- Prononcée par le juge des contentieux de la protection, sur requête d'un proche, du procureur ou du médecin
- Souvent utilisée en attente d'une mesure définitive (curatelle ou tutelle en cours d'instruction)
- Le juge peut désigner un mandataire spécial pour accomplir certains actes déterminés
- Durée : 1 an, renouvelable une fois (2 ans maximum)
- Certificat médical circonstancié (médecin agréé liste du procureur) OBLIGATOIRE
- La personne conserve sa capacité juridique – les actes lésionnaires peuvent être annulés ou réduits

✓ En cas d'urgence, le juge peut statuer sans avoir auditionné la personne. Il doit l'entendre dans les meilleurs délais ensuite.

b. La curatelle

Curatelle simple

- La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dépenses quotidiennes, abonnements, loyers)
- Pour les actes importants (vente, emprunt, placement financier) : assistance et cosignature du curateur
- La personne conserve son autonomie au quotidien
- Durée initiale : jusqu'à 5 ans, renouvelable (jusqu'à 20 ans si l'altération est irréversible)
- Adaptée aux altérations cognitives partielles encore compatibles avec une certaine autonomie

Curatelle renforcée

- Les revenus sont perçus et gérés par le curateur, qui règle les dépenses et reverse un 'argent de poche'
- La personne ne peut plus gérer seule ses comptes bancaires
- Actes de disposition soumis à autorisation du juge des contentieux de la protection
- Adaptée aux situations où la gestion financière est compromise mais la représentation totale non nécessaire

⚠ Dans les maladies du SNC, la curatelle renforcée est souvent préférée à la tutelle car elle préserve davantage la dignité et l'autonomie résiduelle de la personne. Elle peut être modulée par le juge selon les besoins.

c. La tutelle (art. 440 et s. C. civ.)

Mesure la plus protectrice mais aussi la plus contraignante. Elle est réservée aux situations d'altération grave et durable des facultés, rendant la personne incapable de pourvoir seule à ses intérêts.

- Le tuteur représente la personne pour TOUS les actes – la personne ne peut plus agir seule
- Désignation par le juge d'un tuteur (familial ou professionnel) et parfois d'un subrogé tuteur

- Conseil de famille possible pour les décisions les plus importantes
- Actes de disposition (vente immobilière, donation...) : autorisation du juge des contentieux de la protection obligatoire
- Obligation d'inventaire patrimonial et de compte de gestion annuel
- Durée initiale : jusqu'à 5 ans, renouvelable (jusqu'à 20 ans si irréversible)
- La personne peut voter (droit maintenu depuis la loi du 23 mars 2019)

✓ Même sous tutelle, la personne doit être associée aux décisions la concernant dans toute la mesure possible. Sa parole, ses préférences et sa dignité doivent être respectées.

III. FOCUS – L'HABILITATION FAMILIALE

Introduite par l'ordonnance du 15 octobre 2015 et enrichie par la loi du 23 mars 2019, l'habilitation familiale est particulièrement adaptée aux maladies rares du SNC lorsque la famille est unie et souhaite éviter le formalisme judiciaire classique.

a. Conditions d'ouverture

- La personne doit être hors d'état de manifester sa volonté de façon suffisante (médicalement constatée)
- La demande est faite par une proche habilitée : conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère/sœur.
- ACCORD FAMILIAL UNANIME : l'ensemble des proches qui auraient vocation à demander la mesure doit donner son accord explicite. Un seul désaccord bloque la mesure – le juge doit alors se tourner vers une tutelle ou curatelle classique
- CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIÉ obligatoire : établi par un médecin agréé inscrit sur la liste du procureur de la République (liste au greffe du tribunal judiciaire ou sur annuaires.justice.gouv.fr). Aucune durée légale de validité – mais un certificat récent reflétant l'état actuel est indispensable
- Coût du certificat : 192 € TTC (non remboursé par l'Assurance maladie, à la charge de la personne à protéger)

b. Les deux régimes depuis la loi de 2019

Habilitation en REPRÉSENTATION	Habilitation en ASSISTANCE
<ul style="list-style-type: none"> • Comparable à la TUTELLE • L'habilité agit À LA PLACE de la personne - celle-ci ne peut plus accomplir seule les actes couverts • Habilitation générale (tous actes patrimoniaux et/ou personnels) ou spéciale (actes déterminés) • Adaptée à une altération grave du discernement • La personne aidée peut toutefois conserver certains droits non couverts par le mandat 	<ul style="list-style-type: none"> • Comparable à la CURATELLE • L'habilité COSIGNE et ACCOMPAGNE - la personne conserve sa capacité juridique et signe elle-même • Créée par la loi de 2019 pour les altérations partielles du discernement • Adaptée aux maladies à évolution progressive où la personne garde une autonomie partielle • Particulièrement pertinente dans les phases intermédiaires des maladies du SNC

c. Avantages spécifiques dans le contexte des maladies rares

- Procédure plus rapide et moins coûteuse que la tutelle ou la curatelle classique
- Pas de contrôle annuel systématique par le juge des contentieux de la protection
- Pas de compte de gestion obligatoire (sauf habilitation générale étendue)
- Préserve l'image et la dignité de la personne (moins stigmatisant qu'une tutelle)
- Permet une gestion familiale de proximité, cohérente avec le suivi médical déjà en place
- Durée jusqu'à 10 ans, renouvelable – évite des procédures répétées lors des phases stables
- Le juge peut moduler : générale ou spéciale, représentation ou assistance, selon l'évolution

d. Pouvoirs du juge - souplesse de la mesure

- Le juge des contentieux de la protection peut transformer une demande d'habilitation familiale en tutelle ou curatelle s'il l'estime plus adaptée à la situation (et inversement)
- Il peut moduler l'étendue des actes couverts par l'habilitation

- Il peut mettre fin à l'habilitation si un conflit familial survient, si la mesure devient insuffisante, ou si la situation s'améliore
- En cas d'évolution de la maladie, la mesure peut être renforcée sur demande

! L'habilitation familiale EST IMPOSSIBLE si un seul membre de la famille s'y oppose ou si un conflit intrafamilial existe – même latent. Dans ce cas, la tutelle ou la curatelle classique, avec contrôle judiciaire, est préférable pour protéger la personne.

✓ **Conseil pratique** : avant de déposer la demande, organiser une réunion familiale formelle pour recueillir les accords par écrit. En cas de doute sur l'unanimité, consulter un avocat ou Juris Santé avant de saisir le tribunal.

IV. FOCUS - LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

C'est L'OUTIL D'ANTICIPATION PAR EXCELLENCE. Il permet à toute personne, TANT QU'ELLE EST EN CAPACITÉ, de désigner elle-même son futur protecteur et d'organiser sa propre protection. Dans le contexte des maladies rares du SNC à évolution progressive, c'est souvent la solution la plus respectueuse de l'autonomie et de la volonté de la personne.

Message clé : le mandat doit être signé AVANT l'altération des facultés - il est trop tard une fois que la maladie a évolué

- Dès l'annonce du diagnostic d'une maladie évolutive du SNC : envisager immédiatement le mandat
- Pendant les phases de rémission ou de stabilité : c'est le moment d'agir
- Ne pas attendre les premiers signes d'altération cognitive - à ce stade il peut déjà être trop tard légalement
- Le médecin traitant ou le neurologue peut alerter sur le moment opportun

a. Qui peut conclure un mandat de protection future ?

- Toute personne majeure ou mineure émancipée, en pleine capacité juridique
- Les parents pour leur enfant handicapé majeur (mandat dit 'pour autrui') : si les parents deviennent incapables d'assurer la protection de leur enfant, le mandataire désigné prend le relais

b. Qui peut être mandataire ?

- Toute personne physique majeure de confiance : conjoint, enfant, frère/sœur, ami proche...
- Une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
- Plusieurs mandataires peuvent être désignés (un pour la personne, un autre pour les biens)
- Le mandataire ne peut pas être un professionnel de santé (médecin, infirmier...) de la personne protégée
- Il est déconseillé de désigner le notaire ou l'avocat qui rédige le mandat (conflit d'intérêts)

c. Les deux formes du mandat

Mandat NOTARIÉ

- Acte authentique devant notaire (~300-400 €)
- Porte sur les biens ET la personne
- Permet les actes de DISPOSITION (vente immobilière, placements...)
- Contrôle annuel par le notaire (compte de gestion)
- Date certaine garantie dès la signature
- Forme RECOMMANDÉE pour les patrimoines importants ou complexes

Mandat SOUS SEING PRIVÉ

- Formulaire Cerfa n°13592*04 (modèle officiel) OU papier libre contresigné par un avocat
- Limité aux actes d'ADMINISTRATION courante (paiement factures, gestion admin, renouvellement bail...)
- Les actes de disposition nécessitent une autorisation du juge des contentieux de la protection
- Si Cerfa : enregistrement à la recette des impôts du domicile (~125 €) pour date certaine
- Si contresigné avocat : date certaine garantie par la signature de l'avocat
- Forme possible pour les situations plus simples

d. Activation du mandat – le certificat médical circonstancié

Le mandat ne produit aucun effet tant que la personne est en capacité. Son activation nécessite un processus précis :

- Le mandataire sollicite un médecin agréé inscrit sur la liste du procureur de la République pour examiner le mandant
- Ce médecin établit un CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIÉ constatant l'altération des facultés – ce certificat doit dater de moins de 2 mois au moment de la présentation au greffe (règle propre au mandat, distincte des mesures judiciaires)
- Le certificat précise si la protection doit s'exercer en représentation ou en simple assistance
- Le mandataire se présente au greffe du tribunal judiciaire du domicile du mandant avec : original du mandat + certificat (moins de 2 mois) + pièces d'identité du mandataire et du mandant + justificatif de domicile
- La présence physique du mandant est requise SAUF si le certificat médical atteste de son impossibilité
- Le greffier appose son visa : le mandat est activé et opposable aux tiers

⚠ **Le coût du médecin agréé est de 192 € TTC. La liste est disponible au greffe du tribunal judiciaire ou sur annuaires.justice.gouv.fr.**

e. Obligations du mandataire

- Dès l'ouverture : établir un inventaire précis du patrimoine du mandant
- Rendre compte annuellement de sa gestion : au notaire (mandat notarié) ou au contrôleur désigné dans le mandat (mandat sous seing privé)
- Agir dans l'intérêt EXCLUSIF du mandant – toute décision doit être justifiable
- Conserver tous les justificatifs de dépenses et les documents liés aux actes accomplis
- Informer le juge des contentieux de la protection si le mandat s'avère insuffisant

f. Fin du mandat

- Décès du mandant ou du mandataire
- Rétablissement des facultés du mandant (constaté médicalement – nouveau certificat)
- Mise sous tutelle ou curatelle judiciaire car le mandat est devenu insuffisant
- Révocation par le mandant (possible tant qu'il conserve sa capacité)
- Placement du mandataire sous mesure de protection, faillite personnelle ou décès

V. LE CERTIFICAT MÉDICAL CIRCONSTANCIÉ – PIÈCE CENTRALE

Le certificat médical circonstancié est la pièce maîtresse de toute procédure de protection. Sa qualité conditionne directement la pertinence de la mesure prononcée. Dans le contexte des maladies rares du SNC, il nécessite une attention particulière.

a. Qui l'établit ?

- Uniquement un médecin agréé inscrit sur la liste établie par le procureur de la République
- Ce médecin est DISTINCT du médecin traitant habituel (il peut toutefois consulter le médecin traitant à titre d'avis)
- Liste disponible : greffe du tribunal judiciaire du lieu de résidence de la personne à protéger, ou sur annuaires.justice.gouv.fr
- Coût : 192 € TTC (à la charge de la personne à protéger, sauf décision contraire du juge ou absence de ressources)
- Si la personne refuse l'examen : le certificat peut être établi « sur pièces médicales » (dossier médical, hospitalisations, rapports) – Cass. Civ. 1re, 20 avril 2017

b. Contenu du certificat (art. 1219 CPC)

- Description précise de l'altération des facultés mentales ou corporelles
- Évolution prévisible de l'altération (notion essentielle pour les maladies évolutives du SNC)
- Conséquences sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation dans les actes civils
- Indication si l'audition de la personne par le juge est possible ou contre-indiquée
- Remis sous pli cacheté à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des contentieux de la protection

VII. CONSEILS PRATIQUES POUR LES FAMILLES ET AIDANTS

a. Avant l'altération - agir en prévention

✓ Dès l'annonce du diagnostic d'une maladie évolutive du SNC : consulter un notaire pour un mandat de protection future. C'est l'acte le plus important à accomplir immédiatement.

- Rédiger simultanément ses directives anticipées (formulaire Cerfa n°62111) et désigner une personne de confiance
- Informer ses proches de l'existence du mandat et de l'endroit où il est conservé
- Mettre à jour régulièrement le mandat si la situation familiale ou patrimoniale évolue
- Vérifier que le mandataire désigné est toujours disponible et accepte toujours la mission

b. Lorsque la situation commence à se dégrader

- Signaler la situation à l'assistant social du CRMR ou du centre de compétence – il peut orienter vers les bons interlocuteurs
- Solliciter le médecin traitant pour une évaluation : peut-il déclencher une sauvegarde médicale si nécessaire ?
- Réunir la famille pour évaluer l'unanimité – condition indispensable à l'habilitation familiale
- Prendre contact avec le greffe du tribunal judiciaire pour obtenir la liste des médecins agréés
- Constituer le dossier à l'avance : documents d'identité, justificatifs de domicile, documents patrimoniaux

c. Pendant la procédure judiciaire

- La procédure prend en moyenne 4 à 6 mois – une sauvegarde judiciaire peut être demandée en urgence en attendant
- La personne à protéger est convoquée par le juge pour être entendue (sauf contre-indication médicale)
- Elle peut être assistée par un avocat ou une personne de son choix (avec accord du juge)
- Le juge peut ordonner une contre-expertise médicale s'il a des doutes
- La décision est notifiée et peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel

d. Une fois la mesure en place

- L'habilité ou le tuteur/curateur doit informer régulièrement la personne protégée des actes accomplis en son nom
- La personne protégée conserve des droits : vote, mariage, testament (sous conditions), choix de son lieu de vie
- En cas de difficulté ou d'abus de la part de l'habilité, saisir le juge des contentieux de la protection
- La mesure peut être allégée ou levée si l'état de la personne s'améliore

! Tout abus de la part du mandataire ou de l'habilité familial (détournement de fonds, décisions contraires à l'intérêt de la personne) engage sa responsabilité civile et pénale. Ne pas hésiter à saisir le juge ou le procureur.

VIII. TEXTES DE RÉFÉRENCE ET RESSOURCES

Textes législatifs et réglementaires

- Code civil : art. 415 à 494-12 (mesures de protection des majeurs)
- Code civil : art. 477 à 494 (mandat de protection future)
- Code de la santé publique : art. L3211-6 (sauvegarde médicale)
- Code de procédure civile : art. 1217 à 1219 (certificat médical circonstancié)
- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 – réforme de la protection juridique des majeurs
- Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 – habilitation familiale
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – habilitation en assistance + juge des contentieux de la protection
- Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 – renforcement protection familles d'enfants malades

Ressources pratiques

- annuaires.justice.gouv.fr – liste des médecins agréés par département
- service-public.fr – formulaires Cerfa (mandat de protection future, directives anticipées...)
- adultes-vulnerables.fr – guide complet sur les mesures de protection
- francetutelle.fr – informations sur le certificat médical circonstancié
- monparcourshandicap.gouv.fr – droits et démarches pour les personnes handicapées et leurs aidants

CONTACT – JURIS SANTÉ

Pour toute question juridique sur les mesures de protection, les droits des patients et des proches aidants, ou les dispositifs d'anticipation :

**Juris Santé – Service juridique
spécialisé**
Partenaire de BRAIN-TEAM

Numéro dédié BRAIN-TEAM :
09 80 80 10 81
(numéro non surtaxé)

Site internet :
www.jurissante.fr

Email :
contact.jurissante@gmail.com

✓ **Juris Santé propose une information juridique gratuite et spécialisée en droit de la santé et des personnes vulnérables. N'hésitez pas à les contacter en amont pour préparer votre dossier ou comprendre vos droits.**